

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

**ARRETE MODIFICATIF**

SA LUC DURAND  
à THORIGNE D'ANJOU

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2012 n° 241 bis

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté D3 – 2005 n° 889 du 28 décembre 2005 autorisant la société LUC DURAND à exploiter un centre de traitement et de maturation de mâchefers d'incinération des ordures ménagères et de traitement des déchets du Bâtiment Travaux Publics (BTP), situé au lieu-dit « Chauvon » à THORIGNE D'ANJOU ;

VU la déclaration d'existence des activités de la société LUC DURAND date du 13 avril 2011 et ses compléments des 11 avril et 29 juin 2012 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 13 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté D3 -2005 n° 889 du 28 décembre 2005 autorisant la société LUC DURAND à exploiter un centre de traitement et de maturation de mâchefers d'incinération des ordures ménagères et de traitement des déchets du Bâtiment Travaux Publics (BTP) situé au lieu-dit « Chauvon » à THORIGNE D'ANJOU est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000m <sup>3</sup>	Capacité de stockage de mâchefers : 30 000 m <sup>3</sup>	A

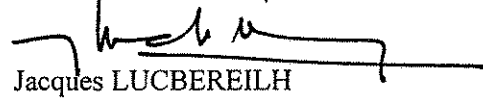
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de maturation de mâchefers : 30 000 t/an	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. Supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>	104 000 m <sup>3</sup>	A
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur 1000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	400 m <sup>3</sup>	D
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	500 kW	A

**ARTICLE 2** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de THORIGNE D'ANJOU.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de SEGRE, le maire de THORIGNE D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 31 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Jacques LUCBEREILH

